



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 26 février 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 377 /SG/DRECV du 26 février 2019

portant autorisation de l'usine de prétraitement des eaux brutes superficielles du Bras de la Plaine sur le périmètre irrigué du Bras de la Plaine pour le Conseil Départemental de La Réunion

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du code de l'environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par arrêtés du 09 décembre 2015 et du 04 août 2017) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12, et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4099/SG/DRCTCV du 01 août 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du Bras de la Plaine (1229-1X-0012), en vue de l'utilisation de la ressource à des fins de consommation humaines, et portant pour le Conseil Départemental de la Réunion déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires, et autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine ;
- VU** le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral le 08 décembre 2015 ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux brutes du captage Bras de la Plaine ;
- VU le dossier n° 2018-52 relatif à la demande d'autorisation de l'usine de prétraitement des eaux superficielles du Bras de la Plaine, déposé en préfecture le 25 juin 2018 ;
- VU le rapport de l'Agence de Santé Océan Indien du 05 novembre 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDERANT le caractère stratégique du captage départemental du Bras de la Plaine pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des populations des communes de Petite-Ile, Saint-Pierre, Le Tampon et l'Entre-Deux ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'usine de prétraitement permettra de sécuriser l'alimentation en eau brute des communes utilisatrices des eaux du périmètre irrigué du Bras de la Plaine, notamment lors des périodes de crues du Bras de la Plaine ;

CONSIDERANT que les procédés et matériaux de l'usine de prétraitement sont agréés par le ministère de la santé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

AUTORISATION DU PRE-TRAITEMENT

ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Le Conseil Départemental de La Réunion est autorisé à mettre en service une usine de prétraitement physique des eaux brutes provenant du captage du Bras de la Plaine.

ARTICLE 2 : PRINCIPES ET EQUIPEMENTS DE L'USINE DE PRETRAITEMENT

Le débit de fonctionnement de l'usine de prétraitement est compris entre 250 l/s (900m³/h) minimum et 500l/s (1800m³/h) maximum.

La turbidité de l'eau, en entrée d'usine, sera inférieure à 150 NFU.

La qualité de l'eau brute préfiltrée respectera les exigences du code de la santé publique pour la livraison d'une eau brute aux communes utilisatrices de cette eau à des fins de consommation humaine.

Localisation et principe de traitement

L'usine de prétraitement est implantée sur la parcelle 413HM0023 (cf. annexe 1) sur laquelle se situe également le réservoir de tête dit « Dassy ». La parcelle est incluse dans le périmètre de protection immédiate, satellite du captage du Bras de la Plaine, réglementé par l'arrêté n° 4099 du 01 août 2014 susvisé.

Le site d'implantation de l'usine de prétraitement est clôturé et sécurisé vis-à-vis des actes de malveillance.

La filière de l'usine de prétraitement ne comprend que des étapes de traitement physique.

Equipements de la filière de l'usine de prétraitement

La filière est composée des équipements suivants :

- Dégrilleur automatique : composé d'une file et d'une grille manuelle en secours.
- Poste de relevage : composé de deux pompes et d'un secours installé.
- Préfiltres de 25 µm : composés de cinq files comprenant chacune quatre filtres autonettoyants à tamis sous pression.
- Filtres de 7 µm : composé de quatre files comprenant chacune six filtres autonettoyants à microfibres sous pression.
- Poste de lavage : composé de quatre postes (un par file de six filtres).

Equipements de mesure en continu

Les équipements de mesures en continu doivent permettre une optimisation de l'exploitation de la station et sont composés au minimum de :

- Débitmètres : débit d'eau brute au poste de relevage, débit d'eau prétraitée en sortie des filtres ;
- Mesure de niveaux : dans l'ouvrage d'arrivée d'eau brute, au niveau du poste de relevage ;
- Turbidimètres : dans l'ouvrage d'arrivée d'eau brute, en sortie des préfiltres, en sortie des filtres, sur les eaux de rejets dans le canal de décharge ;
- Mesure de pressions différentielles : en sortie des préfiltres, en sortie des filtres ;
- Mesure d'absorbance UV en sortie de filière, avant distribution, pour la mesure du carbone organique total (COT).

Agrément des matériaux en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine :

Tous les matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

MODALITES D'EXPLOITATION DE L'USINE DE PRETRAITEMENT

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

L'usine de prétraitement est conçue, aménagée et exploitée conformément aux principes techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé susvisé.

Toute modification des débits et des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Les modalités d'exploitation feront l'objet de procédures et modes opératoires détaillés écrits mis à disposition des services de l'autorité sanitaire. L'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance devra être rigoureusement enregistré.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ENTRETIEN

Des modalités d'entretien des équipements de l'usine de prétraitement et notamment des filtres sont formalisées et mises en œuvre afin d'éviter tout risque de dégradation des installations et/ou de la qualité de l'eau produite et stockée dans le (les) réservoir(s) de Dassay.

MODALITES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

La personne responsable de la production d'eau brute préfiltrée est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux produites destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Un examen régulier des installations ;
- Un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- La vérification de l'efficacité du traitement.

L'usine de prétraitement fait l'objet d'une télésurveillance et d'une télégestion.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'ALERTE

La mise en service de l'usine de prétraitement fait l'objet d'une communication en temps réel, spécifique et systématique aux collectivités et aux exploitants utilisateurs de cette ressource à des fins de consommation humaine.

Les collectivités sont prévenues en temps réel en cas de dépassement des seuils de gestion fixés *a minima* sur les paramètres turbidité et carbone organique total (COT).

En cas de difficultés particulières (dysfonctionnement, analyse non conforme...), l'exploitant prévient les autorités sanitaires et les communes utilisatrices dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE RENFORCÉE DE LA QUALITÉ DES EAUX PRODUITES :

Indépendamment du contrôle sanitaire, la personne responsable de la production d'eau brute fait procéder sur l'eau prétraitée (en sortie de l'usine), à un programme de prélèvement pour analyses deux fois par an en période de mobilisation de l'usine.

Il est demandé *a minima* la recherche des molécules listées dans l'annexe 2.

Les résultats analytiques sont adressés à l'ARS après chaque campagne de prélèvements.

Un bilan annuel technique sur le fonctionnement de l'usine de prétraitement, recensant les périodes de mise en service de l'usine ainsi qu'une synthèse des résultats des paramètres de suivi de la qualité de l'eau produite et des résultats de l'auto surveillance sont adressés à l'ARS sur les trois premières années.

Le maintien et les modalités du suivi renforcé seront réétudiés par l'ARS à l'issue de ces trois premières années.

DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : ANALYSE AU DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Au démarrage de l'exploitation de l'usine et dans des conditions de traitement de l'eau brute en période de crue du Bras de la Plaine, il est réalisé par l'ARS, aux frais du titulaire de l'autorisation, une analyse complète de type RS sur l'eau brute et une analyse réduite de type RSR en sortie d'usine de prétraitement des eaux du Bras de la Plaine.

L'exploitant de l'usine de prétraitement doit communiquer à l'Agence de Santé Océan Indien le moment opportun pour la réalisation de ces analyses.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : PLAN DE RECOLEMENT

Le Conseil Départemental de La Réunion établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'ARS dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont accès aux installations en tant que de besoin.

L'exploitant est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des points de prélèvements devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute en entrée de station et en sortie de l'usine de prétraitement.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant que l'usine de prétraitement des eaux du Bras de la Plaine reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au président du Conseil Départemental de La Réunion en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa diffusion pour application, en ce qui les concerne, aux communes utilisatrices de l'eau brute préfiltrée (Petite-Île, Saint-Pierre, Le Tampon, Entre-Deux).

ARTICLE 15 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

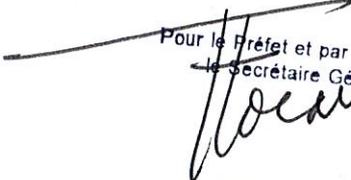
Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de La Réunion.

ARTICLE 16 : EXECUTION

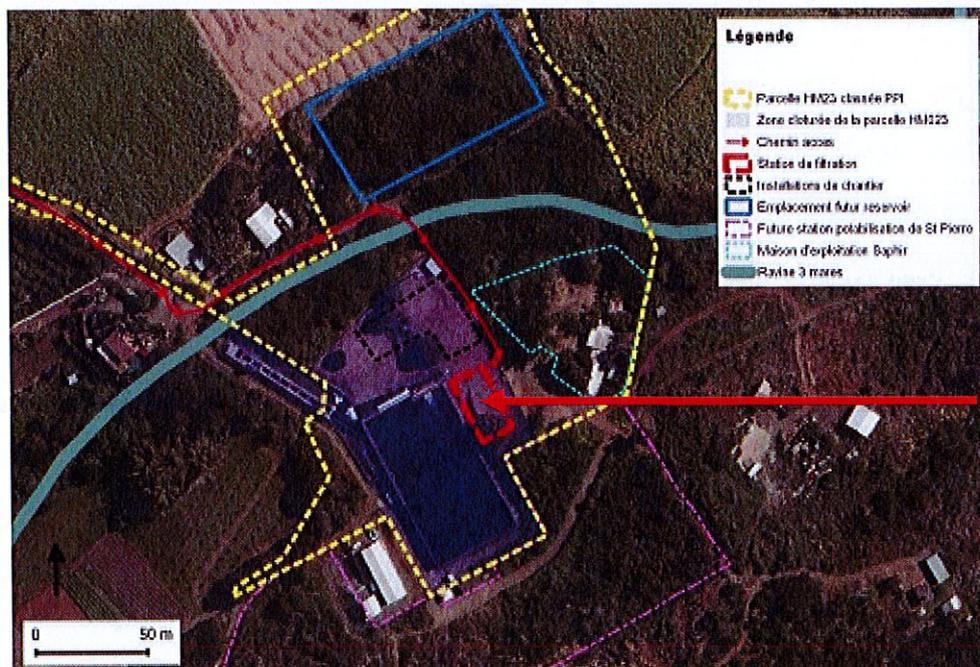
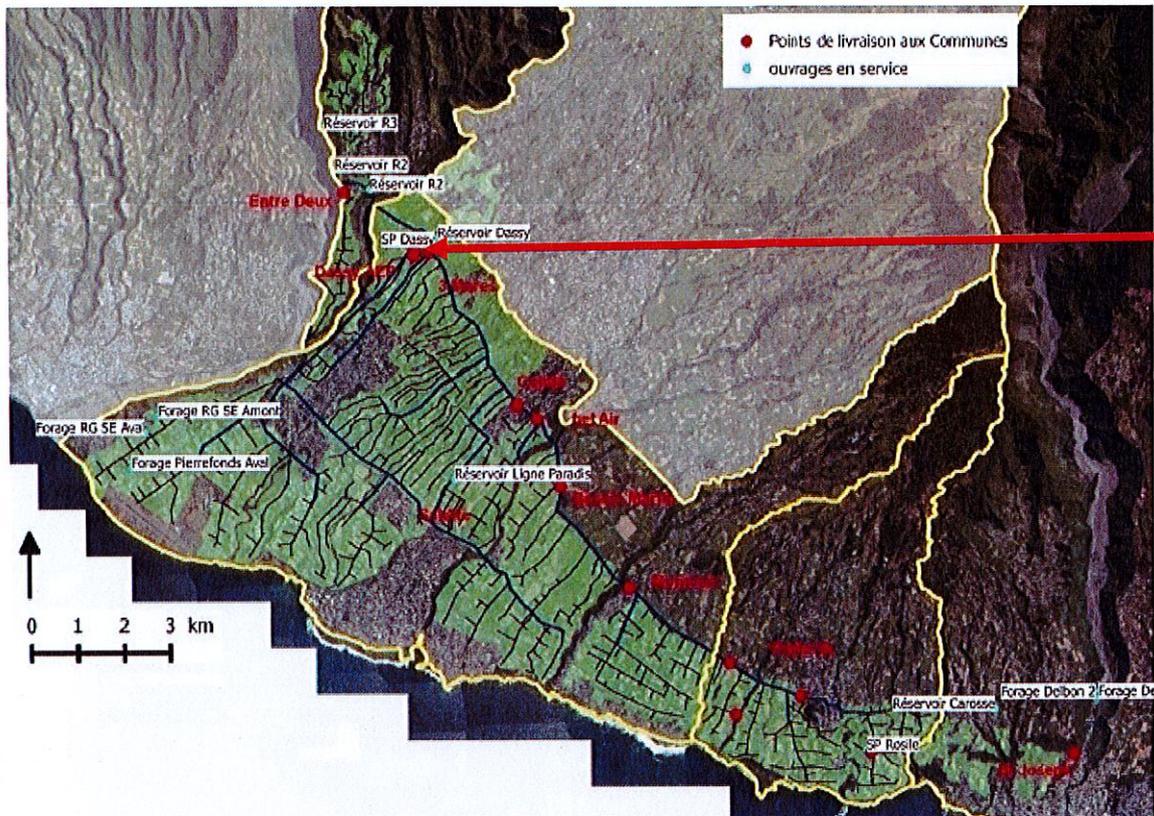
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président du Conseil Départemental de La Réunion, le maire de la commune de Petite-Île, le maire de la commune de Saint-Pierre, le président de la CASud, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Annexe n° 1 : Localisation de l'usine de prétraitement de Dassy.



Vue de la zone d'implantation de l'usine de pré-traitement Dassy des eaux brutes du Bras de la Plaine sur le périmètre irrigué et la parcelle HM 23 de Saint-Pierre.

Annexe n° 2 : Liste des paramètres *a minima* à analyser dans le cadre du suivi renforcé

- paramètres physico-chimiques de base:
 - pH
 - température
 - turbidité
 - carbone organique total (COT)
 - ammonium
 - nitrates
 - conductivité
 - manganèse
 - fer total
 - aluminium
 - MES
 - couleur
 - sulfates

- paramètres microbiologiques :
 - entérocoques
 - E.Coli
 - salmonelles
 - coliformes totaux

- micropolluants organiques :
 - pesticides multi-résidus (dont la famille des triazines)
 - hydrocarbures poly aromatiques (HAP)
 - composés organiques volatils (dont le toluène)
 - hydrocarbures dissous

- micropolluants minéraux toxiques :
 - plomb
 - nickel
 - mercure
 - chrome total